1.5
FRC 9
15115
Case
FRC
19145

DISCOURS

DE M. GOHIER,

Député du Département de Lille-&-Vilaine,

Sur l'organisation de la Police de sûreté générale,

Prononcé à la Séance du 4 Août 1792, l'an 4e. de la Liberté.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Etablir une police de sûreté générale, c'est organiser les moyens de préserver la société des attentats des conspirateurs et des traîtres. Pour que cette police remplisse son objet, il faut donc, tout-

THE NEWBERRY
LIBRARY

à-la-fois, et que les mesures soient proportionnées à la grandeur des circonstances où nous nous trouvons, et que l'emploi en soit confié à des magistrats sur lesquels repose particulièrement la confiance du peuple, à des magistrats dont les fonctions soient compatibles avec celles dont on se propose de les revêtir.

Il faut que ces mesures soient propres à maintenir la liberté, sans jamais pouvoir la compromettre. Examinons sous tous ces rapports le projet que vous présente M. Gensonné.

Nous ne pouvons nous dissimuler que non-seulement la constitution a des ennemis extérieurs à combattre, mais qu'elle en recèle d'implacables dans son sein.

Tandis que les puissances réunies aux rebelles d'outre-Rhin s'avancent vers nos frontières, leurs complices intérieurement se coalisent pour seconder leurs coupables efforts. Tandis qu'au-dehors diverses armées marchent contre nous, d'infernales machinations se trament au-dedans. Des prêtres, avides de sang, secouent les torches du fanatisme, et prêchent, au nom d'un dieu de paix, la guerre civile. Des conjurés d'un autre genre aiguisent leurs poignards, ne respirent que le meurtre et la vengeance, et voudroient tout bouleverser pour faire sortir d'un nouveau chaos la noblesse avec tous ses dégradans attributs. En un mot, la sûreté générale est menacée par tous les ennemis de l'ordre et de l'égalité. C'est dans cette position qu'il faut nous considérer, pour connoître l'importance de la police de sûreté générale, et savoir dans quelles mains elle doit être remise.

Nous sommes tous, j'aime à le croire, animés

du même desir, celui de maintenir la liberté ; nous ne pouvons différer que sur les moyens ; et de la différence de voir, vient sans doute la différence d'opinions. Les uns, avec raison, ne considèrent que la liberté générale, lui rapportent tout, et pensent qu'on doit tout lui sacrifier. Les autres ne voient la liberté qu'isolément et dans la personne de chaque individu, craignent sans cesse de la compromettre, et veulent qu'elle soit respectée avec idolâtrie jusque dans ceux même qui s'en déclarent les ennemis. Ceux-là ne refléchissent pas assez que la liberté individuelle, qui n'est pas garantie par la liberté générale, n'est véritablement qu'une suspension de servitude, qui ne peut être comparée qu'à celle dont jouit l'animal domestique que son maître laisse vaguer un instant, pour le remettre et le tenir pendant toute sa vie à la chaîne.

Le résultat de la liberté générale doit être, sans doute, le bonheur de tous les individus ; mais il faut établir cette liberté générale sur des fondemens solides ; et ce n'est qu'en lui sacrifiant momentanément la liberté individuelle, qu'elle peut être consolidée dans un moment de révolution. Vouloir prématurément jouir d'un fruit délicieux, c'est exposer l'arbre qui le porte à périr, et s'en priver pour jamais.

M. Gensonné vous a démontré que, dans un instant où les trahisons éclatent de toutes parts, la police de sûreté générale pour la recherche des délits de haute trahison, n'existe pas, ou du moins qu'elle réside dans nos mains seules ; que l'Assemblée nationale ne peut qu'imparfaitement exercer cette surveillance à laquelle tous les traîtres échappent trop facilement ; il vous a conséquemment

prouvé la nécessité d'en déléguer l'exercice. Il ne s'agit plus que de déterminer quels seront les fonctionnaires publics auxquels sera faite cette importante délégation.

Deux espèces d'officiers de police existent déja, ceux chargés de la police municipale, ceux auxquels est attribuée la police de sûreté privée. Créerez-vous une troisième classe d'officiers pour la police de sûreté générale, ou en déléguerez-vous l'exercice à l'une ou l'autre classe des officiers de police déja existans ? Une création nouvelle d'officiers supposeroit l'impossibilité d'allier les fonctions de cette grande police, soit avec la police qui appartient aux municipaux, soit avec celles qu'exercent les juges-de-paix. Il faut donc voir s'il y a véritablement entre les fonctions de ces deux sortes de polices, et celle de sûreté générale, une ligne de démarcation, telle qu'on ne puisse la transgresser sans enfreindre les principes constitutionnels.

Aucune circonstance ne doit, sans doute, nous déterminer à violer les principes sacrés sur lesquels repose la Constitution ; ne peut nous autoriser à confondre les pouvoirs, dont la distinction est une des bases immuables du nouvel ordre : mais, sans opérer cette confusion, qui étoit un des principaux vices de l'ancien régime, ne seroit-il donc pas possible de trouver des officiers publics dont les fonctions fussent compatibles avec celles qu'exige la police de sûreté générale ? Il faut soigneusement préserver le pouvoir judiciaire, essentiellement distinct de l'administration de toute entreprise des corps administratifs. Mais peut-on dire que la police de sûreté générale soit du ressort de l'ordre judiciaire, qu'elle en fasse une partie intégrante ?

Qu'est-ce que la police ? Qu'est-ce que le pouvoir judiciaire ?

Qui dit police, dit ordre, maintien des règles établies pour le conserver. Le pouvoir judiciaire est, au contraire, le droit de juger celui qui a enfreint cet ordre ; et dès ici on voit la différence qui existe entre ces deux attributions : l'une a pour objet les lois mêmes, le respect qui leur est dû, la soumission qu'elles commandent, la société qu'elles gouvernent : l'autre se rapporte individuellement aux personnes qui y sont soumises et qui les violent. Celui-ci a pour objet la peine encourue par l'infraction de la loi : celle-là, l'émission de la loi, et l'effet qu'elle doit produire. En un mot, le pouvoir judiciaire dispose du glaive, et punit le crime. La police, par sa surveillance active, le prévient, et préserve le corps social des coups qu'on voudroit lui porter ; et si elle s'étend jusqu'à la recherche du coupable, ce n'est que pour le remettre entre les mains de ceux qui doivent le juger ; en sorte que l'action du pouvoir judiciaire commence où finissent les fonctions de la police.

C'est une grande erreur de croire que le droit de constituer un citoyen en état d'arrestation, appartienne essentiellement au pouvoir judiciaire. L'acte d'arrestation est au contraire un acte constant de police : c'est la séparation du citoyen suspect de celui qui ne l'est pas; et à quel fonctionnaire peut mieux convenir une telle opération, qu'à celui qui est chargé du maintien de l'ordre public? La recherche même qu'elle exige ne caractérise-t-elle pas plutôt l'officier de surveillance que l'officier de justice ? Le droit essentiel du juge est celui de décider si l'arrestation du citoyen est

ou non conforme aux lois ; mais, suivant l'acte constitutionnel même, un simple citoyen peut en arrêter un autre, pourvu qu'il le conduise devant le fonctionnaire chargé tout-à-la-fois de protéger la liberté individuelle, et d'empêcher qu'on en abuse ; chargé de la contenir dans les justes limites qu'elle doit avoir. *Nul homme*, porte l'article X du chapitre concernant le pouvoir judiciaire, *ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police ; et nul ne peut être mis en état d'arrestation, ou détenu, qu'en vertu d'un mandat des officiers de police, d'une ordonnance de prise-de-corps d'un tribunal, etc.*

Suivant les dispositions de l'acte constitutionnel lui-même, c'est donc principalement à l'officier de police qu'appartient le mandat d'arrêt, le droit de constituer un citoyen en état d'arrestation. Remarquez aussi, Messieurs, que ce n'est qu'en cette qualité que la faculté de décerner ces sortes de mandats est accordée aux juges-de paix. M. Becquey seul peut donc être justement accusé de professer une opinion inconstitutionnelle, et de vouloir confondre les pouvoirs, lorsqu'il prétend ranger la police de sûreté privée et de sûreté générale dans la hierarchie judiciaire.

Les craintes qu'il affecte sont - elles mieux fondées ? à l'entendre, la bastille est reconstruite, les lettres de cachet sont rétablies, si vous accordez aux municipalités le droit d'arrêter les conspirateurs, si vous leur attribuez le droit d'arrestation sous prétexte d'ordre public. Il ose assimiler aux ordres arbitraires des intendans les mandats d'arrêts qu'auroient le droit de

prononcer les magistrats du peuple. M. Becquey ne réfléchit pas que le droit d'arrestation ne peut être dangereux que lorsqu'il est suivi d'une détention arbitraire, et que, d'après la loi qu'on vous propose, le citoyen ne pourra être arrêté que pour être conduit devant le corps législatif, qui jugera de la légitimité de l'arrestation.

La crainte d'aucun danger ne peut donc vous empêcher d'investir de cette grande police les municipalités auxquelles d'ailleurs l'exercice en est si convenable.

M. Héraut vous a fait voir combien elle diffère de celle attribuée aux juges-de-paix : l'une embrasse la société entière ; l'autre ne protège que des individus, ne concerne que les délits qui attaquent la sûreté privée.

Soit que l'on considère en effet les fonctions du juge-de-paix, même comme officier de police de sûreté, soit que l'on réfléchisse à sa qualité de juge, on voit que ses actes sont uniquement relatifs à la sûreté individuelle de chacun des citoyens soumis à sa jurisdiction ; que ce n'est qu'improprement que le titre d'officier de police lui est conféré, et parce qu'il étoit nécessaire qu'un officier dans chaque canton fût revêtu du pouvoir d'arrêter les malfaiteurs ; delancer, suivant la qualité du délit, soit un mandat d'amener, soit un mandat d'arrêt.

On retrouve au contraire dans la police municipale tous les caractères d'une institution qui a l'ordre public pour objet. L'intitulé seul du premier titre du décret, qui organise cette police, annonce l'étendue de ses fonctions. Comment est-il désigné dans la loi du mois de juillet 1791 ?

Sous la dénomination expresse *de dispositions générales d'ordre public*. C'est donc aux officiers municipaux que déjà est attribué le maintien de toutes les *dispositions générales d'ordre public*. C'est à eux que sont confiés les registres importans qui contiennent les vraies qualifications du citoyen, les renseignemens sur son état et sa fortune, conséquemment les moyens de connoître si son genre de vie répond à ses moyens.

C'est aux officiers municipaux qu'est remise la note des *gens sans aveu*, celle *des gens suspects*, celle *des gens mal intentionnés*. Déja dans leurs mains se trouve conséquemment le fil qui doit diriger les recherches que nécessite le maintien de la police générale.

L'ordre public est-il troublé par une émeute populaire? c'est encore aux officiers municipaux qu'est confiée l'exécution de cette loi terrible qui, presque jamais, n'atteint les vrais coupables; qui frappe presque toujours des malheureux égarés par de lâches agitateurs que le moindre danger met en fuite. Enfin ce sont les municipalités qui sont les dépositaires des registres d'inscription des gardes nationales qui constituent principalement la force publique; et lorsque vous armez tous les citoyens pour la defense de la liberté, c'est encore à elles que vous confiez le soin intéressant de discerner les hommes dignes d'être comptés parmi les défenseurs de la patrie.

Qui oseroit dire que toutes ces fonctions n'ont pas une analogie frappante avec celles qu'exige la police de sûreté générale? qui pourroit même ne pas reconnoître qu'elles sont en quelque sorte une portion de cette police qu'il s'agit d'orga-

niser tout-à-fait aujourd'hui? Les conférer aux officiers municipaux, c'est donc moins leur accorder une attribution nouvelle, que donner toute l'étendue à celle dont ils sont déja en possession.

Cette délégation d'ailleurs est autorisée par le texte même de l'acte constitutionnel. *Il pourra*, porte l'art. IX du tit. II, *être délégué aux officiers municipaux quelques fonctions relatives à l'intérêt général de l'état.* Pouvoit-on, Messieurs, désigner en termes plus clairs la délégation qu'on vous propose d'énoncer en faveur des municipalités? Quelles fonctions plus relatives à l'intérêt général de l'état, que celles qui concernent la police de sûreté générale? Ainsi les dispositions les plus précises de l'acte constitutionnel se réunissent à toutes les convenances pour charger les officiers municipaux de cette importante police.

Mais, en attribuant aux officiers municipaux l'exercice de la police de sûreté générale, devez-vous borner cette attribution aux municipalités des villes au-dessus de vingt mille ames de population, comme vous le propose M. Gensonné? devez vous en faire dépendre le résultat de toutes les décisions ultérieures des directoires de districts et de départemens?

Pour qu'un *mandat d'arrêt* ou *d'amener*, prononcé par le corps municipal, soit mis à exécution, s'il faut que le mandat soit confirmé et par le directoire du district et par le directoire du département, je ne vois dans cette suite de formalités qu'un moyen sûr de faire échapper les conspira-

teurs aux poursuites dirigées contre eux. Soumettre ainsi à trois degrés de jurisdiction l'arrestation d'un homme suspect de haute trahison, ce seroit décréter que jamais aucun traître ne pourroit être arrêté. Dans l'une ou l'autre de ces administrations le coupable manqueroit rarement de trouver quelque protecteur. Il ne faudroit même qu'une indiscrétion commise pour favoriser son évasion, et comment se pourroit-il que le secret fût gardé, lorsqu'il seroit tout-à-la-fois confié aux administrations municipales, de district et de département? L'expérience ne nous a-t-elle pas cent fois appris que l'instant de la première découverte d'une trahison est celui de la fuite du traître? que seroit-ce donc s'il falloit trois jugemens consécutifs pour savoir si l'auteur d'un complot contre la sûreté générale doit être mis en état d'arrestation?

Dira-t-on que sur le mandat d'arrêt prononcé par une municipalité l'homme suspect pourroit être provisoirement arrêté, et qu'il ne seroit remis en liberté que dans le cas de la réformation du mandat? Mais n'est-ce pas accorder aux conspirateurs une faveur dont ne jouissent pas les accusés d'un simple délit? n'est-ce pas leur fournir un moyen de se soustraire à la justice, sans passer par l'épreuve ni du juré d'accusation, ni du juré de jugement? n'est-ce pas semer entre les deux administrations des germes de discorde et de rivalité, qui pourroient finir par perdre l'une et l'autre aux yeux du peuple?

Avec quel zèle d'ailleurs les officiers municipaux se livreroient-ils à des recherches qui seroient, la plupart du temps, inutiles à la chose

publique, qui ne serviroient trop souvent qu'à leur procurer des ennemis et à assurer l'impunité des machinateurs? Si l'on veut que l'action de la police ait tout son effet, il faut que l'officier qui en est chargé n'énonce point un mandat d'arrêt on d'amener illusoire; il faut qu'il puisse à l'instant arrêter celui qui, par ses machinations et par ses complots, compromet l'ordre public, attente à la sûreté générale.

L'établissement des jurés, si favorable à l'innocence, suffit pour rassurer le citoyen contre lequel un injuste soupçon pourroit faire témérairement décerner un mandat d'arrêt; et l'intérêt national, le salut public exige impérieusement que l'auteur d'un complot contre la liberté puisse être saisi aussitôt que le complot est découvert, et qu'il ne puisse être élargi qu'en vertu d'une décision du juré d'accusation. C'est bien la moindre chose que l'officier chargé de la police de sûreté générale, ne soit pas inférieur en pouvoir au juge-de-paix, à l'officier chargé de la police de sûreté privée.

Voulez-vous, Messieurs, concilier les intérêts de l'innocence avec celui de la société, qui demande que tous ceux qui conjurent contre elle, soient punis? autorisez les directoires de districts et de départemens, non à réformer les mandats d'arrestation prononcés par les municipalités, mais à présenter leurs observations sur ces mandats, en les transmettant à l'Assemblée nationale; à éclairer le juré d'accusation, mais non pas à le suppléer.

C'est ici le lieu d'examiner si l'attribution importante dont il s'agit sera accordée à toutes les

municipalités en général, ou seulement, ainsi que le demande M. Gensonné, à celles des villes dont la population est au-dessus de 20 mille ames. Par-tout où peuvent se tramer des complots, des conspirations, doivent se trouver des magistrats qui surveillent les conspirateurs et s'assurent de leurs personnes; or peut-on dire qu'on ne puisse conspirer que dans les villes dont la population est au-dessus de 20 mille ames? Il est des départemens où à peine se trouve-t-il une ville de ce genre, et cette ville est pour l'ordinaire le chef-lieu du département. N'est ce donc que dans ces villes où la sûreté générale doive être protégée? presque tous les districts n'offrent que des villes d'une population bien au-dessous de 20 mille ames; et souvent ce ne sont pas les districts où les ennemis de l'égalité travaillent avec le moins de succès à exciter des troubles. Dans toute l'étendue de ces districts la recherche des machinations sera-t-elle donc exclusivement livrée aux administrateurs de directoires, dont tous les momens sont déjà occupés par une administration d'un tout autre genre? Dans ce cas, il faudroit préférer les juges-de-paix; car alors du moins la sûreté générale auroit un surveillant dans chaque canton. Par des distinctions contraires, même à l'esprit de notre constitution, ne perdons pas un des principaux avantages que présentent les municipalités. Il est important que dans la plus petite, comme dans la plus grande des communes, aucun conspirateur ne puisse impunément machiner des projets funestes à son pays; il est important que par-tout le pouvoir municipal soit le même pour la sûreté générale, qui doit être par-tout également protégée. Mais, s'il arrivoit que quelque municipalité

n'eût pas toute l'activité qu'exige une surveillance si importante, c'est alors qu'il faut donner aux administrateurs et de district, et de département, le droit de la suppléer. Qui empêcheroit même de leur accorder la faculté de décerner le mandat d'arrêt contre ceux dont la preuve d'un délit national seroit entre leurs mains.

Suivant l'article VII du titre IV de la loi concernant la police de sûreté, *tout dépositaire de la force publique, et même tout citoyen, est tenu de s'employer pour saisir un homme trouvé en flagrant délit, ou poursuivi par la clameur publique comme coupable d'un délit, et de l'amener devant l'officier de police le plus voisin.*

L'article IV de la même loi autorise également *tout dépositaire de la force publique, et même tout citoyen, à conduire devant l'officier de police l'homme fortement soupçonné d'un délit déjà dénoncé, sauf à être responsables s'ils ont agi méchamment et par envie de nuire.*

Balanceriez-vous, Messieurs, à consacrer en faveur de la sûreté générale de l'empire des principes que le Corps constituant n'a pas craint de faire valoir pour le maintien de la sûreté individuelle? Lorsqu'il s'agit de défendre la liberté de tous, les dépositaires de la force publique, et tous les citoyens, auroient-ils moins de puissance que lorsqu'il s'agit de poursuivre la vengeance d'un délit privé?

N'oublions jamais que l'Assemblée-nationale-constituante *a remis le dépôt de la Constitution à la fidélité de toutes les autorités constituées et à la vigilance de tous les Français;* tous ont donc constitutionnellement une sorte de mission

pour arrêter les efforts de tous ceux qui voudroient conspirer contre elle. Que par-tout les conspirateurs trouvent des surveillans de la sûreté publique attachés à leurs pas ; que tous les citoyens, que tous les pouvoirs constitués soient armés contre eux par la loi ; que tous les corps administratifs et judiciaires puissent énoncer un mandat d'arrêt contre l'homme justement suspect de conspiration ; mais que ni le directoire du district ni celui du département ne puisse réformer les mandats prononcés par les officiers municipaux, spécialement chargés de la recherche des conspirateurs ; qu'ils ne puissent pas d'avance rendre vaine et illusoire l'accusation que pourroit porter le corps législatif.

Telles sont, Messieurs, les modifications dont me semblent susceptibles les dix premiers articles du projet de M. Gensonné.

Je demande la question préalable sur les autres, comme tendans à attribuer au comité de surveillance un pouvoir indépendant de l'Assemblée nationale.

« Le comité actuel de surveillance, porte l'article II, sera à l'avenir désigné sous le nom de » police de sûreté générale.

» Ce comité, ajoute l'article XII, sera expressément chargé d'entretenir une correspondance » suivie avec les directoires de département ; il » pourra leur adresser directement des notes instructives, leur demander des renseignemens et » de nouvelles informations sur les faits dont la » vérification leur paroîtra utile ou convenable, » et recueillir toutes les pièces qui lui seront

» adressées, ou qui lui auront été envoyées par » l'Assemblée nationale, pour en faire son rap- » port dans le plus bref délai ».

M. Pastoret vous a fait envisager le danger d'une pareille attribution, par rapport à la liberté individuelle des citoyens. Je considère l'établissement qu'on vous propose sous un autre aspect, et je ne le trouve pas moins dangereux.

En général, vos comités ne doivent avoir la connoissance que des objets qui ont été mis sous les yeux de l'Assemblée nationale, et qui leur sont renvoyés par elle. Ils ne doivent correspondre qu'avec l'Assemblée ; autrement, ils auroient un pouvoir hors d'elle et capable de la compromettre. D'un autre côté, les administrations des départemens doivent communiquer sans intermédiaire avec le corps législatif, qui doit tout voir par lui-même, et non par les yeux d'un de ses comités. N'établissons donc point le petit sénat inquisitorial qu'on vous propose, et qui pourroit devenir le fondement d'un établissement encore plus fatal à la liberté publique. Confiez aux municipalités l'exercice de la police de sûreté générale ; investissez d'ailleurs toutes les autorités constituées de la faculté de mettre en état d'arrestation les conspirateurs, quelque part qu'ils se trouvent ; mais réservez à l'Assemblée nationale, à qui seule appartient éminemment cette grande police, le droit de prononcer sur les arrestations faites sur les mandats décernés. Réservez à l'Assemblée nationale seule à juger s'il est besoin de renseignemens ultérieurs pour porter le décret d'accusation, et n'accoutumez point les départemens à reconnoî-

tre, au milieu de vous, une autorité qui ne seroit pas la vôtre.

L'attribution de la police de sûreté générale emporte nécessairement le droit d'ôter à tous les ennemis de la liberté le pouvoir de lui nuire, le droit conséquemment de désarmer tous les hommes suspects, tous ceux entre les mains desquels des armes ne peuvent avoir qu'une destination funeste à la société.

En suppléant aux armes à feu par une arme dont un des plus grands généraux de la France nous a fourni le modèle, vous avez rendu un décret propre à effrayer également nos ennemis intérieurs et extérieurs; mais, lorsque la patrie est en danger, il ne faut pas seulement que tous les vrais citoyens soient armés pour la défendre, il faut encore que ceux-là seuls qui se vouent à ce devoir sacré soient pourvus des armes qui, dans un Etat libre, ne doivent servir qu'à ce saint et honorable emploi.

Vous ne pouvez, sans une inconséquence inexcusable, laisser des armes entre les mains de ceux auxquels vous n'oseriez en accorder.

Sous l'odieuse aristocratie qui dégradoit la France, rappelez-vous, Messieurs, l'insolente conduite qu'on tenoit envers les citoyens auxquels le hasard de la naissance, ou quelque commission du fisc, n'accordoit pas le port d'armes; rappelez-vous que les arrêts des cours parlementaires, qu'on osoit décorer du nom de réglemens, interdisoient à tous les autres citoyens jusqu'à la faculté de soutenir leur vieillesse à l'appui d'une canne ou d'un bâton; rappelez-vous, en un mot, avec quelle rigueur les habitans des campagnes

étoient désarmés, et avec quel mépris ceux des villes étoient traités ! et quel étoit l'objet de ce désarmement honteux? C'étoit dans la crainte qu'un noble ou un commis ne se trouvât confondu avec d'honorables citoyens ; c'étoit pour que les menus plaisirs des seigneurs féodaux fussent respectés ; c'étoit dans la crainte que le noble exercice de la chasse ne fût profané ; c'étoit, en un mot, de peur qu'un lièvre ne fût tué d'une main roturière !

Hésiteriez-vous, Messieurs, d'employer pour le maintien de la liberté une mesure qu'on n'a pas craint de se permettre pour la conservation de droits aussi futiles qu'odieux, pour la dégradation de l'espèce humaine ? En prononçant ce désarmement, craindriez-vous d'exciter quelques troubles dans l'empire? craindriez-vous de porter atteinte aux droits qu'ont tous les citoyens de demeurer armés pour leur défense ? craindriez-vous d'exposer les jours des hommes ainsi désarmés ?

D'abord, admettre qu'un pareil décret pût occasionner quelques troubles, c'est supposer les ennemis de la liberté assez nombreux pour pouvoir opposer une résistance ; et dans ce cas-là même, leur désarmement seroit plus indispensable, et devroit être plus promptement effectué. Qu'attendriez-vous ? que leurs efforts fussent combinés avec ceux des ennemis extérieurs ?

Mais leur nombre, heureusement, n'est pas capable de balancer la force imposante à laquelle ils seront obligés de se soumettre ; et le plus sûr moyen de prévenir toute espèce de troubles, d'assurer la tranquillité publique, est de leur ôter

celui de nuire ; de leur faire déposer les armes dont ils pourroient, dans leur désespoir, faire un usage funeste.

Qu'on ne dise pas, au reste, que ce seroit attenter aux droits naturels de l'homme en société. Un principe que des peuples libres ne doivent jamais oublier, c'est que la force publique est la seule protection qu'un citoyen en société puisse invoquer au soutien de ses droits, et que la force publique n'est formée que de la réunion des forces consacrées à la défense commune.

Et loin de craindre d'exposer les hommes foibles ou mal intentionnés à la fureur populaire, en leur ôtant les moyens de nuire, c'est à leur désarmement que leur sûreté est attachée.

Connoissez le peuple français. Tant qu'il restera dans les mains d'hommes notés d'incivisme, des armes qu'on ne peut supposer destinées à la défense de la patrie, c'est alors, et alors seulement, que ces hommes peuvent avoir lieu de craindre. Désarmez-les, et par cela même vous les sauvez; vous les placez sous la protection d'un peuple généreux, que toutes les barrières d'un despote ne pourroient contenir, et qui s'arrête respectueusement devant un fil attaché par des mains patriotes, devant une ligne tracée sur le sable au nom de la loi.

Mais ce n'est pas assez de désarmer les hommes suspects et mal intentionnés. Ce n'est pas assez d'organiser la grande police, qui doit par ses recherches et son activité faire trembler tous les conspirateurs. Pour garantir la sûreté générale de tout attentat, il faut prévoir tous les moyens

dont se servent les scélérats qui veulent la compromettre ; il faut déjouer tous leurs complots, rendre impuissantes toutes leurs manœuvres. Une des plus dangereuses, peut-être, est celle qu'ils emploient pour semer le trouble et la division dans l'empire, pour exciter la guerre civile. C'est par l'abus de la liberté qu'ils veulent aliéner les citoyens contre la liberté même ; qu'ils veulent du moins anéantir le saint enthousiasme qu'elle inspire : c'est en excitant des soulèvemens partiels, des émeutes populaires, qu'il ne faut pas confondre avec cette sainte insurrection qui met debout la nation entière pour la rétablir dans tous ses droits. L'une est un acte vigoureux du souverain qui fait éclater toute sa puissance ; l'autre est une infraction punissable des principes constitutionnels de toute société. Un des principaux objets de la police de sûreté générale doit donc être de prévenir ces sortes d'émeutes, dont le résultat n'offre pour l'ordinaire que brigandage, pillage, incendie et meurtre ; dont le résultat ne seroit propre qu'à faire regretter le despotisme même ; doit être de maintenir la tranquillité, de rappeler tous les citoyens à la soumission qu'ils doivent à la loi.

Oui, Messieurs, le grand espoir de nos ennemis est moins dans les armées nombreuses que les despotes ont tant de peine à rassembler, dans les troupes que le bâton seul retient sous la tente, et conduit au combat, que dans nos dissentions intestines, que dans nos troubles intérieurs. Que la paix et l'union règnent parmi nous, et les armes tombent des mains de nos ennemis ; et les projets des tyrans coalisés sont confondus. Mais voulons-nous vraiment le rétablissement de cet ordre si

nécessaire, et demandé avec tant d'instance? intéressons tous les citoyens à son maintien. Remontons au premier principe de la société; pourquoi est-elle établie? pour mettre nos personnes et nos biens sous la sauve-garde de nos forces réunies. Ne négligeons donc rien pour rendre cette sauve-garde efficace. Que les institutions d'un peuple, qui nous a fourni le modèle de plus d'une loi, suppléent encore aujourd'hui à notre expérience. Les Anglais ont senti le danger de ces troubles, auxquels les despotes, les brigands peuvent seuls gagner; et le moyen de les prévenir a été de rendre tous les habitans de chaque comté garans les uns envers les autres des désordres qui en seroient la suite. Etablissons, à leur exemple, une garantie réciproque entre tous les habitans, tous les propriétaires de chaque commune. Que tous les citoyens d'une commune, sauf leur recours contre les auteurs du délit, demeurent responsables les uns envers les autres de tous les dégâts qui pourroient être commis sur les propriétés dans l'étendue de leur territoire par des soulèvemens, des émeutes populaires, et rarement alors vous verrez des soulèvemens, des émeutes populaires qui auront le brigandage pour objet.

Faites en sorte que tous les citoyens soient bien convaincus que leur salut est attaché à la loi, et la loi triomphera de toutes les intrigues, dominera tous les intérêts, anéantira toutes les factions; et dès-lors, en dépit de tous les rois de la terre, la France sera libre.

PREMIER PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, considérant que le droit réservé au Corps législatif de constituer en état d'accusation les prévenus d'attentat à la sûreté générale, lui impose plus particulièrement le devoir de poursuivre toutes les machinations qui pourroient la compromettre ; que de pareils délits se projettent dans l'ombre, et ne se manifestent qu'à l'instant où ils se consomment ; qu'on ne peut conséquemment atteindre les conspirateurs et déjouer leurs complots qu'à l'aide d'une active surveillance, qui s'étende en même-temps sur toutes les parties de l'empire ;

Considérant que cette grande police, devant s'exercer par-tout où il y a des machinateurs, des traîtres, appartient naturellement aux fonctionnaires publics les plus à portée d'en découvrir et d'en suivre les trames, aux officiers dont les fonctions sont plus intimement liées à l'ordre général qu'il s'agit de maintenir, aux magistrats les plus près du peuple, par lui immédiatement élus, et par cela même les plus dignes de sa confiance, dans l'exercice d'un pouvoir qui l'exige toute entière ;

Considérant que la seule espérance des coupables ennemis de la liberté, est dans la dissolution du corps politique, dans l'anarchie ; et qu'un des plus sûrs moyens de la prévenir est d'attacher tous les citoyens par le sentiment de leur propre intérêt au maintien de l'ordre ; qu'il est instant de les rallier tous sous l'empire de la loi, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les municipalités sont spécialement chargées des fonctions de la police de sûreté générale, pour la recherche des crimes qui compromettent soit la sûreté extérieure, soit la sûreté intérieure de l'état, et dont l'accusation est réservée à l'Assemblée nationale.

ART. II.

Tous ceux qui auront connoissance d'un délit de la qualité portée en l'article précédent, seront tenus d'en donner avis sur-le-champ à la municipalité, et de faire à son secrétariat la remise de toutes les pièces et renseignemens qui y seroient relatifs.

ART. III.

La municipalité fera sans délai toutes les informations nécessaires pour s'assurer du corps du délit et de la personne des prévenus, s'il y a lieu.

ART. IV.

Dans le cas où un mandat d'arrêt seroit décerné contre un ou plusieurs prévenus, la municipalité fera, dans les 24 heures, passer au directoire du district une expédition des pièces, procès verbaux ou interrogatoires qui auront déterminé le mandat, et le récépissé lui en sera délivré sans frais.

ART. V.

Dans les 24 heures suivantes, le directoire du district fera passer le tout au directoire du dé-

partement, avec les notes et renseignemens qu'il sera en état de fournir ; il s'en fera pareillement délivrer sans frais un récépissé.

ART. VI.

Le directoire du département, dans le même délai de 24 heures, sera tenu d'adresser à l'Assemblée nationale une expédition de toutes les pièces, et y joindra les observations qu'il jugera convenables.

ART. VII.

Pourront même les directoires de district et de départemens, soit dans le cas de l'inaction de la municipalité, soit dans celui où ils se trouveroient saisis de pièces propres à établir la preuve d'un délit contre la sûreté générale, énoncer des mandats d'arrêt contre les prévenus, à la charge de faire passer dans les 24 heures, à l'Assemblée nationale, une expédition des pièces sur lesquelles les mandats auroient été décernés.

ART. VIII.

Les juges-de-paix, les juges de districts, du tribunal de cassation, et de la haute-cour nationale, pourront également, dans le cas où se trouveroient entre leurs mains des pièces propres à établir la preuve d'un délit contre la sûreté générale, énoncer des mandats d'arrêt contre les prévenus, à la charge d'adresser pareillement dans les 24 heures, à l'Assemblée nationale, une expédition des pièces d'après lesquelles ils auroient énoncé lesdits mandats.

ART. IX.

Tout dépositaire de la force publique, et même tout citoyen actif, pourra conduire devant la municipalité un homme fortement soupçonné d'être coupable d'un délit contre la sûreté générale, sauf la responsabilité dans le cas où ils auroient agi méchamment et par envie de nuire.

ART. X.

Tous les habitans et propriétaires de chaque commune seront responsables les uns envers les autres de tous les dégâts qui seront commis dans l'étendue de leur commune, par soulèvemens et émeutes populaires, sauf leur recours contre les auteurs des émeutes et soulèvemens.

ART. XI.

Des experts nommés par le directoire du district feront l'estimation des dégâts, pertes et dommages arrivés lors desdits soulèvemens.

ART. XII.

La répartition en sera faite sur tous les contribuables, au marc la livre de leurs impositions foncières et mobiliaires, et le rôle sera rendu exécutoire par le directoire du département d'après l'avis du directoire de district.

ART. XIII.

Tous les citoyens appelés en aide de la loi par les magistrats chargés de la faire exécuter, ne pourront refuser leurs secours, à peine d'être

réputés complices des désordres qu'il seroit question de réprimer.

Art. XIV.

Les officiers chargés de la police correctionnelle et de sûreté, de la police municipale et de sûreté générale, les accusateurs publics, les commissaires du Roi, et généralement tous les dépositaires de la force publique veilleront attentivement à l'exécution des lois établies pour le maintien de l'ordre, la sûreté des propriétés et celle des personnes, à peine d'être eux-mêmes responsables des désastres qu'occasionneroient leur négligence et leur inaction.

DEUXIÈME PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, considérant que si tous les vrais citoyens doivent être armés pour défendre la patrie en danger, il n'est pas moins pressant de désarmer tous ceux qui peuvent lui nuire;

Considérant que le plus sûr moyen de maintenir la tranquillité générale et d'empêcher la guerre civile, est d'accoutumer les citoyens à n'établir leur sûreté personnelle que sur la force publique, qui en doit être le seul garant, et que l'intérêt même des hommes notés d'incivisme est qu'on ne voye pas plus long-temps en leurs mains des armes qu'on ne peut supposer destinées au maintien de la liberté; demande qu'ils soient mis sans défense sous la protection de la loi, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Article premier.

Les citoyens, jugés dignes d'être comptés au nombre des défenseurs de la patrie, pourront seuls, tandis que la patrie est en danger, retenir chez eux des armes offensives.

Art. II.

Il sera fait, par le conseil-général de la commune, une liste de ceux qui n'auront pas donné assez de preuves de civisme pour être armés par la Nation et pour elle.

Art. III.

Dans les vingt-quatre heures de la réquisition qui leur en sera faite, les hommes compris dans cette liste seront tenus de déposer, au lieu qui leur sera indiqué, toutes les armes qu'ils auront en leur possession.

Art. IV.

Les hommes, ainsi désarmés, demeureront sous la protection spéciale de la loi.

Art. V.

Si, après ledit délai, ils sont trouvés saisis d'armes à feu, d'épées, de sabres, de poignards, ou de toute autre arme offensive, la municipalité les fera conduire en la maison d'arrêt, où ils resteront détenus pendant tout le temps que la patrie sera en danger, sauf autres poursuites, s'il y a lieu.

ART. VI.

Les personnes, chez lesquelles se trouveroit quelque dépôt d'armes, seront, dans les vingt-quatre heures de la publication du présent décret, obligées d'en donner connoissance à la municipalité du lieu où sera fait le dépôt.

ART. VII.

Celles qui, dans le temps prescrit, feront ladite déclaration, recevront le quart de la valeur desdites armes, qui demeureront confisquées au profit de la Nation.

ART. VIII.

Tout dénonciateur qui indiquera un dépôt ou amas d'armes, recevra pareillement pour récompense le quart de la valeur des armes dont la découverte sera due à ses soins.

ART. IX.

Les personnes chez lesquelles, vingt-quatre heures après la publication du présent décret, sera trouvé un dépôt ou amas d'armes qui n'aura pas été déclaré, seront, par le fait seul du recélé, criminelles de haute trahison, et punies de mort.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.